



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI AREELI

Plateforme Logistique Pont de Normandie 2 (PLPN 2)

76430 OUDALLE e SANDOUVILLE

Références : 20221122_VI_Areeli_LeveeMED

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement AREELI implanté sur PLPN2 76430 OUDALLE - SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI AREELI (ex-PANHARD)
- PLPN2 76430 OUDALLE - SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0003900059
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Entrepôt logistique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté de mise en demeure du 07/07/2021;
- Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/03/20217 sur la thématique "risques accidentels" essentiellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Stockage	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 1.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement de nom	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 3	/	Sans objet
3	Analyse des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet
4	Exercice incendie	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.3.7	/	Sans objet
7	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	/	Sans objet
9	Formation incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour but de lever la mise en demeure du 07 juillet 2021 concernant le site Areeli situé à Oudalle, sur PLPN2 (Parc Logistique du Pont de Normandie 2).

Bien que la majeure partie des non-conformités faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure soit aujourd'hui soldée, certains points restent à régler pour que cette mise en demeure puisse être considérée comme levée (notamment une réserve du CNPP en cours de traitement et des non-conformités sur les installations électriques dont la maintenance est programmée). L'exploitant s'est engagé à lever l'ensemble des non-conformités de la mise en demeure avant le 26 janvier 2023, jour de la prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement de nom

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Changement de nom
Prescription contrôlée : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Depuis le 22/11/2022, le groupe Panhard, en charge de la gestion du site Areeli, devient le groupe Telamon. L'exploitant a indiqué que la SCI Areeli change également de nom et devient la SCI Alice (pas de changement de numéro de Siret). <u>Demande 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection un courrier indiquant le changement de nom du site Areeli.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société SCI AREELI est mise en demeure de respecter l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 en levant les non-conformités relevées lors de la dernière vérification des installations électriques. À ce titre, l'exploitant justifiera que les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sont bien levées.
Constats : Demande suite à la visite du 20 janvier 2022 : l'exploitant transmettra un nouveau certificat Q18 justifiant que les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sont bien levées. Retour de l'exploitant et constat lors de la visite du 22/11/2022 : L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu APSAD Q18 (par mail du 13/04/2022) et le rapport de vérification des installations électriques correspondant réalisée du 14 au 17 mars 2022 (par mail du 18/11/2022). Les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion identifiées en 2021 n'apparaissent plus dans les documents de 2022. Néanmoins, le Q18 identifie 2 nouvelles non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion : <ul style="list-style-type: none">- Présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique. Action préconisée dans le rapport de vérification : « remplacer le bornier portant des traces d'échauffement au niveau du départ « canalis » ». Lieu : zone entrepôts Médiaco, cellule portes 25 à 30.- Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion. Action préconisée dans le rapport de vérification : « Relier au conducteur de protection la masse métallique des 5 chargeurs de batterie coté entrée ». Lieu : local de charge Médiaco. Par mail du 18/11/2022, l'exploitant a transmis des devis signés concernant la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques de mars 2022. Par mail du 15/12/2022, l'exploitant a transmis un mail de CVC Maintenance indiquant à l'exploitant les dates d'intervention suivantes concernant les levées des réserves du Q18 : <ul style="list-style-type: none">- Locataire MEDICO à compter du 19/12/2022- Locataire NORMANDIE LOGISTIQUE à compter du 03/01/2023. Demande 2 : l'exploitant transmettra sous 3 mois un nouveau certificat Q18 justifiant que les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sont bien levées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société SCI AREELI est mise en demeure de respecter l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Par mail du 13/04/2022, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des eaux pluviales en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbure du site. Les prélèvements datent du 25/03/2022. Les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017. L'inspection considère ce point comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : La société SCI AREELI est mise en demeure de respecter l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : Par mail du 18/03/2022, l'exploitant a transmis un rapport de Bureau Veritas justifiant qu'un exercice avait été organisé le 15/02/2022. L'inspection considère ce point comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Spinklage
Prescription contrôlée : La société SCI AREELI est mise en demeure de respecter l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en s'assurant de l'efficacité de l'installation de sprinklage, notamment la compatibilité du stockage avec le système d'extinction automatique incendie mis en place . À ce titre, l'exploitant transmettra un contrôle semestriel de l'installation justifiant des mises en conformités effectuées.
Constats : Stockage de big bag : Lors de la visite de janvier 2022, l'une des non-conformités principales concernant l'installation de sprinklage était un stockage de big-bag (contenant des big-bag) incompatible avec la protection ESFR mise en place dans l'une des cellules occupées par Médiaco. Le jour de la visite, l'inspection a pu constater l'installation d'une nouvelle nappe de sprinklage au niveau des racks contenant les big-bag. Le rapport du CNPP (du 14/09/2022) et le compte-rendu de vérification Q1 (du 26/09/2022) ne relèvent plus de non-conformité concernant le stockage des big-bag.
Certificat APSAD N1 : Par mail du 18/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport provisoire du CNPP. Celui-ci indique un avis favorable à la délivrance du N1 après levée des réserves émises. Le CNPP a émis 6 réserves. 5 d'entre elles ont été levées. La dernière réserve est la suivante : <i>« Présence de plastique exposé, l'encartonnement de marchandises en plastique doit permettre de lever cette réserve ».</i> Le locataire Normandie Logistique stocke des marchandises sous plastique (brises vue textiles) qui rendent le stockage incompatible avec la protection ESFR. L'encartonnement de ces marchandises, préconisé par le CNPP, est prévu par le locataire. Par mail du 15/02/2022, l'exploitant a transmis un document justifiant la confirmation de commande des cartons par Normandie Logistique (indiquant une livraison pour le 22 novembre) et un mail de Normandie Logistique confirmant la livraison des cartons les 23 et 24 novembre. Par ailleurs, le locataire s'est engagé à finaliser l'opération d'encartonnement pour le 15 janvier 2023. L'inspection se rendra sur site le 26/01/2023 pour constater la levée de la dernière réserve du CNPP.
Demande 3 : L'exploitant transmettra avant le 31 mars 2023, le certificat N1 délivré par le CNPP.
Compte-rendu de vérification Q1 : Par mail du 18/11/2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu APSAD de vérification des installations de spinklage Q1 datant du 26/09/2022. Il est noté : - une non-conformité avec risque de mise en échec : <i>« Confirmer que les fauteuils stockés contiennent moins de 25 % de plastique expansé en volume dans les cartons ».</i> Par mail du 26/10/2022, Normandie Logistique a confirmé à Areeli que les fauteuils contiennent moins de 25% de plastique expansé en volume dans les cartons. - deux non-conformités sans risque de mise en échec : - « Le glissement du moteur B1 est supérieur à 5% ; le B1 est à 5,31% à 130% et le B2 est à 5,09 à 130% ». L'exploitant ne comprend pas le maintien de cette remarque dans le rapport. Il indique avoir fourni à l'organisme de contrôle l'accord du CNPP pour un glissement moteur de 5,3 % pour la source B1 et 5,4 % pour la source B2. - Les reports d'alarme suivants n'ont pas fonctionné: le poste N° 2,6,7 et 8.
Demande 4 : L'exploitant justifiera le bon fonctionnement des reports d'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux normes en vigueur. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par mail du 18/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un certificat de conformité des installations de protection contre la foudre établi par la société Établissements Renard. Le rapport indique que les installations ont été vérifiées le 5 octobre 2021 et mises en conformité les 3 et 4 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]
Constats : <u>Demande suite à la visite du 20 janvier 2022 :</u> l'exploitant justifiera à l'inspection que les non-conformités relevées au niveau des portes coupe-feu sont levées. Retour de l'exploitant : Par mail du 13/04/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la facture de la société RDI justifiant les réparations réalisées sur les portes coupe feu suite à la visite de maintenance du 2 au 3 novembre 2021. Par mail du 18/11/2022, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu. Il ne relève pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours
Constats : <u>Demande suite à la visite du 20 janvier 2022 :</u> l'exploitant transmettra un plan de défense incendie à jour intégrant l'occupation des cellules 1 à 4 par Normandie Logistique. Retour de l'exploitant : Par mail du 18/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de défense incendie à jour intégrant l'occupation des cellules 1 à 4 par Normandie Logistique
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation incendie
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : <u>Demande suite à la visite du 20 janvier 2022 :</u> L'exploitant justifiera que le personnel de la société Normandie Logistique (second locataire du bâtiment) a suivi une formation sur les risques incendie. <u>Retour de l'exploitant :</u> Par mail du 18/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de formation « équipier de première intervention » du personnel de Normandie Logistique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : En cellule 1 et 4, Normandie Logistique stocke en rack des marchandises à 3 mètres de la paroi extérieure Sud du bâtiment. L'étude de dangers (EDD) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2015 prévoit bien le stockage de matières combustibles à 1 mètre de la paroi extérieure sud à condition que celle-ci soit REI120. Dans le cas contraire, l'EDD prévoit un stockage à au moins 15 mètres des parois. Par mail du 15/12/2022, l'exploitant a indiqué avoir demandé au locataire de ne plus rien stocker sur ces parties en attendant qu'un porter à connaissance soit réalisé. <u>Demande 5 :</u> l'exploitant ne stocke pas de marchandise à moins de 15 mètres de la paroi sud du bâtiment si celle-ci n'est pas REI120 et tant qu'une modification du stockage par rapport à celui prévu par l'EDD de 2015 n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection. Ce porter à connaissance devra démontrer que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement. Ce point sera contrôlé lors de la visite du 26 janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : immédiat